

DECISION N° 26-163-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES CONTENTIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14/04/2026 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 6^{ème} article ;
- VU le contentieux qui oppose la Ville d'Obernai au GROUPE HENTZ inhérent à la vente des dépenses de la Léonardsau ;
- VU la facture n° F260409 émise par le cabinet d'avocats LEONEM, d'un montant de 4 590 euros TTC, concernant la procédure d'appel suite au jugement du Tribunal Administratif annulant la décision du Maire du 23/05/2022 refusant d'exécuter la délibération du 27/05/019 par laquelle le Conseil Municipal d'Obernai autorisait la vente au GROUPE HENZ des dépenses de la Léonardsau ;
- VU la proposition d'indemnisation du sinistre mentionné ci-avant, référencé 33/2023, de la part de SMACL ASSURANCES (protection juridique), en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité concernant le contentieux mentionné ci-avant, selon la proposition de SMACL ASSURANCES, constituant une mesure d'exécution du contrat d'assurance « protection juridique » souscrit par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Montant de la facture du cabinet d'avocats NEONEM	→	4 590 €
Montant de l'indemnité versée par SMACL ASSURANCES	→	4 590 €

Fait à Obernai, le 27 août 2026

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

3 1 AOUT 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai